

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

N°2023-033V

Le Maire de Carentan-les-Marais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, et L2224-13 à L2224-7 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la collecte des encombrants sur la commune de Carentan-les-Marais,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Demande d'enlèvement :

Toute demande d'enlèvement d'un encombrant doit être obligatoirement faite auprès du secrétariat des services techniques de la commune de Carentan-les-Marais au 02 33 42 74 18. Lors de sa demande, l'administré devra donner son nom, son adresse, ses coordonnées téléphoniques, la nature et le volume des déchets qu'il souhaite faire enlever.

Article 2 – Fréquence de la collecte :

Le service de collecte des encombrants est assuré chaque 1^{er} mercredi du mois pour les communes déléguées suivantes : Angoville-au-Plain, Brévands, Brucheville, Catz, Houesville, Les Veys, Montmartin-en-Graignes, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Pellerin et Vierville et tous les mercredis suivants pour les communes déléguées de Saint-Hilaire-Petitville et Carentan. Ce jour de collecte peut être modifié en période de jours fériés ou de congés annuels.

Article 3 – Conditions d'enlèvement :

La collecte est un service réservé dans un premier temps aux personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées, ou sans véhicules). Ensuite peut en bénéficier tout administré pouvant justifier de son impossibilité matérielle à transporter un objet volumineux en déchetterie (manque de véhicule adapté).

Si l'adresse n'est pas renseignée au préalable au service, les encombrants ne seront pas ramassés. Les habitants qui déposent des encombrants sans s'inscrire auprès du secrétariat des services techniques en amont de la collecte s'exposent à une amende. Le dépôt sera considéré comme dépôt sauvage.

Les agents de la commune de Carentan-les-Marais ont la stricte interdiction d'entrer dans les habitations ou jardins privés pour réaliser les enlèvements. Les encombrants doivent être présentés à l'extérieur du domicile, en bordure de voirie, la veille de la collecte (afin d'éviter les dépôts sauvages) et ne doivent pas gêner la circulation ou présenter un danger pour les passants.

La collecte est interdite aux professionnels y compris dans le cas de palettes.

Les encombrants à ramasser ne doivent pas dépasser 2m³ au total par foyer et par collecte.

Article 4 – Déchets autorisés :

Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids et volume, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères effectuée par la Communauté de Communes (mobilier, literie, ...) Les objets suivants sont autorisés :

- Biens d'équipements ménager et électroménager
- Mobilier, matelas, sommiers, literies
- Petites ferrailles (vélos, landaus,...)
- Emballages volumineux
- Palettes
- Objet de décoration
- Ustensiles de cuisine

Article 5 – Déchets non autorisés :

Les déchets non admis par la collecte des encombrants sont :

- Les déchets issus des activités de boucherie
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets liquide, cendres et autres résidus d'incinération
- Les déchets radioactifs
- Les véhicules hors d'usage
- Les médicaments
- L'amiante
- Les déchets explosifs
- Les pneus, jantes
- Les déchets ménagers provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre)
- Les déchets inertes (déchets issus de chantier)
- Les déchets végétaux ainsi que les déchets dangereux et les encombrants ne correspondant pas à l'article 4

Article 6 – Immeubles et résidences publics :

Pour les habitants des immeubles et résidences, les conditions d'accès au service sont identiques. Inscription au secrétariat des services techniques et présentation des encombrants devant la résidence ou l'immeuble.

Article 7 – Prix :

L'accès au service et l'enlèvement des encombrants sont gratuits. Toutefois, si un dépôt d'encombrants dépasse le volume autorisé et nécessite une intervention non prévue, alors la commune facturera directement son intervention au propriétaire ou à la société gestionnaire de la résidence ou de l'immeuble.

Article 8 – Collecte des encombrants :

Les agents de collecte des encombrants sont des agents de la commune de Carentan-les-Marais, ils assurent la collecte des encombrants qui sont inscrits sur la liste transmise par la mairie.

Si des déchets ont été ajoutés ou ne correspondent pas aux critères définis dans l'article 4 ou si les déchets ne sont pas présentés en bordure de voirie, l'agent de collecte est en droit de refuser d'effectuer l'enlèvement.

L'agent en charge de la collecte informe son responsable de service des problèmes rencontrés sur la tournée de collecte des encombrants. En cas de dépôts non conforme au présent règlement, la police municipale en est avertie.

Article 9 – Modalités de collecte sur le domaine privé :

La collecte des encombrants sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la commune de Carentan-les-Marais :

- La collecte est assurée sur le domaine privé ouvert à la circulation, sans matérialisation de l'entrée sur le domaine privé.
- Dans le cas où le domaine privé est matérialisé (barrières, portail, ...), la collecte ne sera pas effectuée.

Article 10 – Interdictions :

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et ses dépendances :

- Il est interdit de déposer des déchets encombrant ou toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à collecte des déchets.
- Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les bacs ou sacs distribués par la collectivité dans le cadre de la collecte sélective des déchets.
- Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage données lors de la prise de rendez-vous.

Article 11 – Sanctions :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et/ou pourront faire l'objet d'une procédure administrative pouvant donner lieu à l'acquittement des frais relatifs à l'enlèvement des déchets litigieux, tels que définis dans l'article 7.

Les dépôts sauvages déposés à pieds sont soumis à une amende de 2^{nde} classe s'élevant à 68€ et si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le responsable du dépôt s'expose à une amende de 5^{ème} classe pouvant s'élever à 1 500€ (articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal).

Article 12 – Responsabilités :

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 4. Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 – Respect du règlement :

De manière générale, le respect mutuel est la règle. En cas de non-respect du présent règlement, l'usager mis en cause pourra se voir refuser la collecte de ses encombrants, et dans le cas d'une infraction importante recevoir une amende forfaitaire.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment et sans préavis par la commune de Carentan-les-Marais.

Carentan-les-Marais, le 08 février 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LHONNEUR